



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention
des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/103

fixant les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche ou en battue, du sanglier
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/098 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 sur les dates d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche ou en battue, du sanglier dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er : En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- **du 1er juin 2014 à 8 heures au 14 août 2014 au soir : la chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche ou en battue**, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions définies aux articles suivants.
- **du 15 août 2014 au 28 février 2015 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.**

Article 2 : Chasse à l'affût ou à l'approche

Les sangliers sont chassés à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant à la condition suivante :

- être détenteur d'un droit de chasse sur, au minimum, **40 ha d'un seul tenant**.

avec exception pour le canton de Perthes en Gâtinais regroupant les 14 communes suivantes :

Arbonne la Forêt, Barbizon, Boissise le Roi, Cély en Bière, Chailly en Bière, Dammarie les Lys, Fleury en Bière, Perthes en Gâtinais, Pringy, Saint Fargeau Ponthierry, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin en Bière, Saint Sauveur sur Ecole et Villiers en Bière, où cette superficie sera au minimum de **5 ha d'un seul tenant**.

Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra déléguer celle-ci à deux chasseurs de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum trois personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Article 3 : Chasse en battue

Pour la protection de certaines cultures, les sangliers sont chassés en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle répondant aux conditions suivantes :

- être détenteur d'un droit de chasse,
- avoir obtenu l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour toute demande concernant une culture sur pied.

L'arrêté préfectoral individuel précisera la période autorisée pour la battue ainsi que le nombre maximum de chasseurs y participant.

Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoire.

Article 4 : Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard :

➤ **dans les 72 heures suivant le jour de chasse,**

➤ **ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche, à l'affût ou en battue pour la campagne de chasse suivante.

Article 5 : La détention d'une autorisation préfectorale individuelle de tir à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août permet également le tir du renard dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **26 MAI 2014**

La Préfète,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON